



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18/07/2022
ID : 081-218102713-20220713-DC2207130027-AR

**DECISION N° DC-220713-0027
(Urbanisme)**

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-15° ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à, L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020, et notamment son article 15, autorisant M. le Maire à exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et à déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans toutes les situations ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° DL-120619-0059 du 19 juin 20212 et révisé par la délibération n° DL-191217-0155 du 17 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191217-0156 du 17 décembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable, transmise à la Préfecture du Tarn en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la convention foncière opérationnelle n° 0447TA2019 signée le 8 avril 2019 entre l'EPF d'Occitanie, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° IA 081 271 22 A0076) reçue en mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe le 20 juin 2022 par laquelle Maître Pierre GINOULHAC, notaire à Rabastens (110 avenue de Toulouse -81800 RABASTENS) agissant au nom et pour le compte de Madame Marie MOISSET demeurant Chemin du Bousquet à Saint-Sulpice-la-Pointe, Madame Christine ROUMIGUIERES, demeurant 2420 route des Rives de l'Agout à Couffoulex, Madame Anne ROUMIGUIERES, demeurant chemin de Beauregard à Ambres et Monsieur Sébastien ROUMIGUIERES, demeurant 4 place des Grevels à Puybegon, a informé la Commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de deux cent quatre-vingt-quatre mille euros (284 000 €), les parcelles cadastrées section B n° 924, n° 2538 et n° 2541 situées 8 chemin du Bousquet, d'une superficie totale de 1 355 m², à l'acquéreur PHI.SA.LYS CREATION, demeurant au lieu-dit Sagnes à Lugan, une commission d'agence de seize mille euros (16 000 €) étant due par l'acquéreur dans le cadre de cette transaction ;
- Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle précitée conclue entre l'EPF d'Occitanie, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout, l'établissement public foncier s'engage à procéder à l'acquisition, soit par voie amiable, soit par délégation du droit de préemption et de priorité, des biens nécessaires à la réalisation du projet, objet de la convention ;
- Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain. Ledit projet consistant à la réalisation de logements et de commerces en rez-de-chaussée conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP secteur Embrouysset) du PLU ;
- Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre de la convention opérationnelle précitée ;

DECIDE,

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

ID : 081-218102713-20220713-DC2207130027-AR

- Article 1.** De déléguer au nom de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section B n° 924, n° 2538 et n° 2541 située 8 chemin du Bousquet et d'une contenance de 1 355 m².
- Article 2.** L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.
- Article 3.** La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.
- Article 4.** La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 13 juillet 2022

Le Maire


Raphaël BERNARDIN

